

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 11399
Numéro SIREN : 453 952 681
Nom ou dénomination : NATIXIS INVESTMENT MANAGERS

Ce dépôt a été enregistré le 21/05/2024 sous le numéro de dépôt 70393

TRAITÉ D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

ENTRE

Natixis Investment Managers, société anonyme au capital social de 241 782 557 euros, ayant son siège social à Paris (75013), 59 avenue Pierre Mendès France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 453 952 681, représentée par Monsieur Philippe Setbon agissant en qualité de Directeur Général, spécialement habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du conseil d'administration en date du 26 avril 2024 dont un extrait figure en Annexe 1,

Ci-après dénommée la « **Société Apporteuse** » ou « **NIM** »,
d'une part,

ET

Natixis Investment Managers Operating Services, société par actions simplifiée au capital social de 14 505 000 euros, ayant son siège social à Paris (75013), 43 avenue Pierre Mendès France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 982 293 797, représentée par Monsieur Renan Borne agissant en sa qualité de Président spécialement habilité à l'effet des présentes aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 29 avril 2024 dont un extrait figure en Annexe 2,

Ci-après dénommée la « **Société Bénéficiaire** » ou « **NIM-OS** »,
d'autre part,

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire sont ci-après dénommées ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

LES PARTIES ONT PRÉALABLEMENT DÉCLARÉ ET EXPOSÉ CE QUI SUIT :

A partir d'un modèle multi-affiliés, Natixis Investment Managers propose à ses clients un large éventail de solutions de gestion combinant plusieurs classes d'actifs, styles de gestion et véhicules d'investissement pour leur permettre d'atteindre leurs objectifs d'investissement quelles que soient les conditions de marché.

Dans un contexte de révolution technologique et de transformation accélérée des métiers de la gestion d'actifs, Natixis Investment Managers souhaite rassembler les équipes engagées dans les fonctions opérations, technologie, data et innovation, au sein d'une plateforme commune industrielle et technologique au service du développement de ses affiliés.

Dans le cadre de ce projet, NIM prévoit d'apporter à NIM-OS ses activités de services informatiques et de market data, avec l'ensemble des moyens humains et matériels attachés (l'« **Activité Apportée** »).

C'est dans ce contexte que les Parties ont établi le présent traité d'apport partiel d'actifs (le « **Traité** ») qui a pour objet de déterminer la consistance de l'Activité Apportée par NIM à NIM-OS (le « **Projet d'Apport** » ou l'« **Apport** »).

Cette opération est placée, conformément à la possibilité offerte par l'article L.236-27 du code de commerce et à la volonté des Parties, sous le régime juridique des scissions.

Conformément aux dispositions du code du travail, le Comité Social et Economique de UES NIM a été informé et consulté sur le Projet d'Apport, et a rendu son avis le 24 janvier 2024.

L'associé unique de NIM-OS a approuvé le Projet d'Apport le 29 avril 2024.

Les administrateurs de NIM ont approuvé le Projet d'Apport lors de la réunion du conseil d'administration du 26 avril 2024.

Il sera rappelé ci-après les caractéristiques principales de NIM et de NIM-OS, les motifs et buts de l'Apport, les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération et les méthodes d'évaluation retenues.

A. Caractéristiques des sociétés participant à l'opération

1. NIM

NIM est une société anonyme immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris depuis le 18 juin 2004. Sa durée de 99 ans expire le 18 juin 2103.

A la date des présentes, son capital social s'élève à 241 782 557 euros, divisé en 241 782 557 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées. Ce capital social est détenu intégralement par Natixis (542 044 524 RCS Paris) qui a prêté une action à son actionnaire BPCE afin de satisfaire la condition du minimum légal de deux actionnaires.

NIM ne fait pas appel public à l'épargne.

Selon l'article 2 de ses statuts (Objet) :

« La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- *la prise, la détention et la gestion de participations directes ou indirectes dans toutes entreprises de conseil, d'investissement et sociétés financières, immobilières, industrielles, civiles ou commerciales ;*
- *la constitution, l'organisation, le financement, le contrôle et la gestion de toutes sociétés susvisées ;*
- *l'acquisition, la détention et la réalisation de toutes actions, obligations, parts, effets ou autres titres ou instruments financiers ainsi que tous droits mobiliers et immobiliers et plus généralement toute opération sur ces derniers sous quelque forme que ce soit ;*
- *le conseil et l'assistance aux sociétés susvisées ou à des tiers et d'une manière générale tous les services destinés à faciliter la création et le développement de ces entreprises ;*
- *la fourniture de tous services financiers, comptables et administratifs ainsi que toutes études relatives à ces opérations aux sociétés détenues directement ou indirectement par la Société ;*

Et, plus généralement, toutes opérations financières, administratives, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet décrit au présent article, de nature à favoriser l'extension ou le développement de la Société. »

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

2. NIM-OS

NIM-OS est une société par actions simplifiée unipersonnelle immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris depuis le 14 décembre 2023. Sa durée de 99 ans expire le 13 décembre 2122.

Le 29 avril 2024, l'associé unique de NIM-OS a décidé d'augmenter le capital social de NIM-OS de 14 500 000 euros, et de porter ainsi ce capital de 5 000 euros à 14 505 000 euros, divisé en 14 505 000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées. L'associé unique de NIM-OS a décidé ensuite, toujours le 29 avril 2024, de réduire le capital social de NIM-OS de 13 054 500 euros, par réduction de la valeur nominale de chacune des actions composant le capital social de 1 euro à 0,10 euro, sous réserve de l'absence d'opposition des créanciers. Sur délégation de l'associé unique, le Président de NIM-OS a été chargé d'acter l'absence d'opposition des créanciers et donc la réduction définitive du capital social de NIM-OS de 14 505 000 euros à 1 450 500 euros.

Par ailleurs, le 1^{er} juillet 2024, Ostrum Asset Management (525 192 753 RCS Paris) aura fait apport à NIM-OS de sa plateforme de services Opérations et Technologie et de l'ensemble des moyens humains et matériels attachés. Cet apport aura été rémunéré par une émission d'actions par NIM-OS au bénéfice

d'Ostrum Asset Management, portant le capital social de NIM-OS de 1 450 500 euros à 1 480 590,20 euros divisé en 14 805 902 actions.

A l'issue de ces opérations de réduction de capital de NIM-OS d'une part et d'apport de la plateforme de services d'Ostrum Asset Management à NIM-OS d'autre part (les « **Opérations Préalables** »), le capital social de NIM-OS sera fixé à 1 480 590,20 euros, divisé en 14 805 902 actions de 0,10 euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées. Ces actions seront détenues par Ostrum Asset Management à hauteur de 300 902 actions et par Natixis Investment Managers à hauteur de 14 505 000 actions.

NIM-OS ne fait pas appel public à l'épargne.

Selon l'article 3 de ses statuts (Objet social) : « *La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, d'assurer les prestations suivantes notamment et non exclusivement pour les sociétés du groupe BPCE :*

- *Assurer toutes prestations informatiques, technologiques et opérationnelles dans les domaines des études, de la maintenance et de l'exploitation, aux fins de répondre aux besoins de ses clients, notamment les sociétés de gestion de portefeuille et les prestataires de services d'Investissement,*
- *Assurer toutes prestations de service de type gestion de données, activité de middle-office, activité de reportings, et globalement toutes prestations de service permettant de répondre aux besoins de ses clients*
- *Créer, exploiter, gérer ou louer l'ensemble des moyens constituant des outils informatiques et/ou des prestations de service afin de permettre le traitement de toutes opérations, et notamment l'accès aux informations financières sur tous marchés entrant dans l'activité de ses clients,*
- *Mettre à disposition de moyens informatiques,*
- *Exercer également les activités accessoires ainsi que tous services connexes pouvant concourir aux activités principales,*
- *Plus généralement, participer directement ou indirectement à toutes opérations se rattachant de quelque manière que ce soit à son objet ou à la valorisation des expertises de la Société,*
- *Effectuer toutes opérations financières, commerciales, civiles, industrielles, pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe ou susceptible d'en faciliter l'accomplissement,*
- *Exercer toute opération de création de sociétés nouvelles, d'apport, de prise de participation et de contrôle direct ou indirect, d'émission ou d'achat de titres de créance ou autre, de valeurs mobilières et/ou de droits sociaux ou autre (de quelque nature que ce soit), de fusion, de partenariat. »*

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

B. Liens entre les sociétés participant à l'opération

1. Lien en capital

L'intégralité du capital et des droits de vote de NIM-OS est détenue à la date des présentes par Natixis Investment Managers.

2. Dirigeants et administrateurs communs

NIM et NIM-OS n'ont pas de dirigeant ou d'administrateur commun.

C. Motifs et buts de l'apport

Dans le cadre d'une rationalisation de ses activités, Natixis Investment Managers souhaite créer une plateforme de services commune à ses affiliés et ouverte aux sociétés de gestion externes.

Cette plateforme intégrerait notamment les activités de services informatiques et de market data de NIM, avec l'ensemble des moyens humains et matériels attachés à ces activités.

L'objectif de ce projet de plateforme est d'améliorer la qualité des prestations de services, de rationaliser les investissements nécessaires, notamment dans les domaines de l'IT, et de permettre le développement de synergies.

NIM envisage d'apporter à NIM-OS l'Activité Apportée qui est plus précisément détaillée à l'Annexe 3, sous la forme d'un apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, en échange de titres de NIM-OS.

L'opération d'apport partiel d'actif sera réalisée au 30 juin 2024 à minuit (ci-après la « **Date de Réalisation** »), sans effet rétroactif au plan comptable et fiscal.

D. Désignation d'un commissaire aux apports

En vertu d'une lettre de mission en date du 26 avril 2024, la Société Bénéficiaire a mandaté le cabinet RSM Paris, représenté par Monsieur Benoît Coustaux, pour agir en qualité de commissaire aux apports chargé d'apprécier la valeur de l'apport effectué au bénéfice de la Société Bénéficiaire, de s'assurer que cette valeur n'est pas surévaluée et de vérifier qu'elle correspond au moins au montant de l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire augmentée de la prime d'émission.

Conformément à la faculté offerte par les dispositions de l'article L.236-10 II du code de commerce sur renvoi de l'article L.236-21 de ce même code, lui-même sur renvoi de l'article L.236-27 du code de commerce, il a été décidé de ne pas désigner de commissaire à la scission.

E. Comptes et méthodes d'évaluation utilisés pour établir les conditions de l'Apport

1. Comptes utilisés

L'exercice social de chacune des Parties se termine le 31 décembre.

Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023, certifiés sans réserve par les commissaires aux comptes de chacune des Parties, ont été approuvés :

- Pour NIM-OS, par décisions de l'associé unique en date du 29 avril 2024
- Pour NIM, par l'Assemblée Générale Ordinaire du 10 mai 2024

Les conditions et modalités provisoires de l'apport partiel d'actif par NIM de tous les actifs et passifs attachés à l'Activité Apportée ont été déterminées sur la base des comptes détournés de cette branche d'activité (les « **Comptes Détournés** »), tels qu'ils figurent en Annexe 4, ces derniers établissant la valeur comptable de ces éléments telle que projetée à la Date de Réalisation de l'Apport (la « **Situation Comptable Provisoire Projetée** »).

Cette Situation Comptable Provisoire Projetée a été préparée à partir du dernier bilan annuel de NIM arrêté au 31 décembre 2023, et a fait l'objet d'ajustements afin de prendre en compte la projection des résultats et des variations des éléments d'actifs et de passif jusqu'à la Date de Réalisation de l'Apport, ceci afin d'anticiper les éventuels écarts de valorisation à cette date.

2. Méthode retenue pour l'évaluation des apports

En application du règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des normes comptables relatif au plan comptable général, dans sa version consolidée en vigueur au 1^{er} janvier 2024 (le « **Règlement ANC** »), les apports réalisés dans le cadre de l'Apport sont évalués sur la base de leur valeur nette comptable, s'agissant d'une opération d'apport partiel d'actif impliquant des sociétés placées sous le contrôle commun pour lequel la valeur nette comptable est retenue (tel que défini à l'article 741-2 du Règlement ANC) d'une même entité mère.

Par dérogation, conformément aux dispositions de l'article 743-3 du Règlement ANC, lorsque les apports doivent être évalués à la valeur nette comptable en application des règles prévues par les articles 743-1 et 743-2 du Règlement ANC, et que l'actif net comptable apporté est insuffisant pour permettre la libération du capital, les valeurs réelles des éléments apportés doivent être retenues. Si

l'actif net comptable apporté est insuffisant mais néanmoins positif, cette dérogation ne s'applique qu'au seul cas d'apport à une entité ayant une activité préexistante.

Compte-tenu de la Date de Réalisation de l'Apport, les valeurs nettes comptables définitives des éléments d'actif et de passif apportés par NIM à NIM-OS ne sont pas connues à ce jour. Les valeurs d'apport, qui figurent dans le présent Traité, sont donc des valeurs provisoires telles qu'estimées et projetées à la Date de Réalisation. Elles correspondent à la valeur nette comptable des éléments d'actif et de passif apportés telle qu'elle ressort des Comptes Détourés de l'Activité Apportée.

En conséquence, les valeurs provisoires figurant dans ce Traité seront ajustées conformément aux dispositions de l'Article 3. 3 du présent Traité, de manière à refléter la valeur nette comptable définitive de l'Activité Apportée à la Date de Réalisation (l'« **Actif Net Apporté Définitif** »).

3. Méthode retenue pour la rémunération des apports

Pour le calcul de la parité d'échange et de la rémunération de l'Apport, il sera retenu la valeur réelle de l'Activité Apportée, telle qu'elle ressort du rapport de valorisation établi par EY le 2 avril 2024, et des actions composant le capital social de NIM-OS à la Date de Réalisation.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRESENTATION DE L'APPORT – REGIME JURIDIQUE DES SCISSIONS

Suivant les termes et conditions ci-après stipulés, et notamment sous les conditions suspensives visées à l'article 8 ci-dessous, la Société Apporteuse fait apport à la Société Bénéficiaire, ce qui est accepté par la Société Bénéficiaire, avec effet immédiat tant d'un point de vue comptable que fiscal, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, des éléments de son patrimoine se rattachant à l'Activité Apportée (la « **Branche d'Activité Apportée** »), dans les conditions, modalités et sous les réserves précisées ci-après, étant précisé :

- Que la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire déclarent expressément soumettre l'Apport au régime des scissions en vertu de l'article L.236-27 du code de commerce, et conviennent, en application des dispositions de l'article L.236-26 du code de commerce, que la Société Bénéficiaire ne sera tenue que de la partie du passif de la Société Apporteuse mise à sa charge ;
- Que la Branche d'Activité Apportée constitue une branche complète et autonome d'activité dans la mesure où l'Apport porte sur un ensemble d'éléments d'actif et de passif qui constitue du point de vue de l'organisation une exploitation capable de fonctionner par ses propres moyens ;
- Que l'énumération qui va suivre est par principe non exhaustive, et que le présent Apport constitue une transmission universelle des éléments composant la Branche d'Activité Apportée, et qu'en conséquence, tout élément omis qui se rattacherait exclusivement et sans doute possible à la Branche d'Activité Apportée, seront compris dans le présent Apport, sans qu'il puisse y avoir novation, nullité ou résolution de l'apport, ni modification de sa rémunération ;
- Que du seul fait de la réalisation de l'Apport, et de la transmission universelle du patrimoine composant la Branche d'Activité Apportée par la Société Apporteuse qui en résultera, l'ensemble des éléments, ainsi que des engagements hors bilan et sûretés, qui y sont attachés ou compris dans la Branche d'Activité Apportée, seront transférés à la Société Bénéficiaire dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation ;
- Que les éléments transférés à la Société Bénéficiaire décrits et énumérés ci-après, étaient compris dans le patrimoine de la Société Apporteuse à la Date de Réalisation, laquelle date a été retenue pour estimer la valeur réelle de la Branche d'Activité Apportée pour les besoins du calcul de parité.

ARTICLE 2 DESIGNATION DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES ET DES ELEMENTS DE PASSIF DONT LA TRANSMISSION ET LA PRISE EN CHARGE SONT PREVUES

1. Détermination et valorisation des éléments d'actif

Sur la base de la Situation Comptable Provisoire Projetée, la Société Apporteuse apporte à la Société Bénéficiaire des éléments d'actif constituant la Branche d'Activité Apportée, à savoir :

- Des créances clients et comptes rattachés
- Des charges constatées d'avance
- Le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements conclus ou pris par NIM pour lui permettre l'exploitation de la Branche d'Activité Apportée
- Le personnel attaché à la Branche d'Activité Apportée dont la liste est jointe en Annexe 5

Les éléments d'actif sont apportés à leurs valeurs nettes comptables en considération de la Situation Comptable Provisoire Projetée telle que figurant en Annexe 4.

2. Détermination et valorisation des éléments de passif

En contrepartie de l'Apport, la Société Bénéficiaire s'engage à prendre en charge et à acquitter en lieu et place de la Société Apporteuse, la quote-part du passif de cette dernière afférente à la Branche d'Activité Apportée.

Sur la base de la Situation Comptable Provisoire Projetée, il est envisagé que les éléments de passif repris par la Société Bénéficiaire se décomposent comme suit :

- Des provisions pour risques et charges
- Des dettes fournisseurs et comptes rattachés
- Des dettes fiscales et sociales

Les passifs sont apportés à leurs valeurs nettes comptables en considération de la Situation Comptable Provisoire Projetée telle que figurant en Annexe 4.

3. Montant de l'actif net transmis

Compte tenu du montant des passifs pris en charge tel qu'il ressort de la Situation Comptable Provisoire Projetée, il en résulte un actif net apporté de 2 718 653 euros (« **Actif Net Apporté Provisoire** »).

4. Consistance de l'Apport et garantie de la valeur de l'Actif Net Apporté

L'Apport comprendra l'ensemble des biens, droits et passifs sus-désignés, tels qu'ils existeront à la Date de Réalisation.

La Société Apporteuse s'engage en conséquence, à ce que l'actif net apporté à la Date de Réalisation (l'« **Actif Net Apporté Définitif** ») tel qu'il résultera des comptes détournés définitifs établis sur la base d'une situation comptable intermédiaire arrêtée à la Date de Réalisation (les « **Comptes Détournés Définitifs** »), soit au moins égal à l'Actif Net Apporté Provisoire mentionné ci-dessus et établi sur la base de la Situation Comptable Provisoire Projetée.

En conséquence, tout écart entre l'Actif Net Apporté Provisoire et l'Actif Net Apporté Définitif sera pris en compte, soit par un paiement additionnel en numéraire pour compléter l'Apport, soit par une augmentation de la prime d'apport de la Société Bénéficiaire conformément aux dispositions de l'Article 3.2 du présent Traité.

5. Engagements hors bilan

La Société Bénéficiaire bénéficiera, le cas échéant, des engagements reçus par la Société Apporteuse au titre des biens et droits apportés existants à la Date de Réalisation.

En revanche, aucun engagement attaché à l'Activité Apportée n'a été donné à des tiers par la Société Apporteuse.

ARTICLE 3 REMUNERATION DE L'APPORT

1. Augmentation de capital de la Société Bénéficiaire

Les Parties sont convenues de retenir :

- La valeur réelle de la Branche d'Activité Apportée, soit 8 900 000 euros,
- La valeur réelle des actions composant l'intégralité du capital social de la Société Bénéficiaire à la Date de Réalisation, soit 14 460 815 euros (soit 0,99695 euros par action), sous réserve de la bonne réalisation des Opérations Préalables.

En rémunération de l'Apport, et conformément à la méthode retenue pour la rémunération de l'Apport prévue au paragraphe E, 3) du préambule ci-dessus, la Société Bénéficiaire procédera, à la Date de Réalisation de l'Apport, à une augmentation de capital d'un montant nominal total de 892 678 euros, par l'émission de 8 926 780 actions ordinaires nouvelles émises chacune à leur valeur nominale statutaire au profit de la Société Apporteuse.

Le capital de la Société Bénéficiaire, qui s'établira à la Date de Réalisation de l'Apport, à 1 480 590,20 euros, sera donc augmenté d'un montant de 892 678 euros et porté à 2 373 268,20 euros, divisé en 23 732 682 actions ordinaires, entièrement libérées, réparties comme suit :

- Natixis Investment Managers : 23 431 780 actions ordinaires
- Ostrum : 300 902 actions ordinaires

Les actions nouvelles seront entièrement assimilées aux actions existantes, elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société Bénéficiaire. Elles seront émises avec jouissance courante et donneront droit à toutes les distributions mises en paiement à compter de leur date d'émission conformément aux dispositions des statuts.

La Société Bénéficiaire ne procédera à aucune indemnisation d'éventuels rompus, ni au versement d'aucune soulte, la Société Apporteuse renonce par conséquence à ses droits formant rompus.

2. Comptes Détourés Définitifs – Actif Net Apporté Définitif

Dans les meilleurs délais, la Société Apporteuse (i) établira à ses frais, et suivant les mêmes méthodes que celles appliquées pour la préparation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023 et de la Situation Comptable Provisoire Projetée, les Comptes Détourés Définitifs faisant apparaître le montant de l'Actif Net Apporté Définitif de l'Activité Apportée à la Date de Réalisation, et (ii) calculera sur la base des Comptes Détourés Définitifs, le montant de l'ajustement résultant, le cas échéant, de la différence entre la valeur de l'Actif Net Apporté Provisoire et la valeur de l'Actif Net Apporté Définitif à la Date de Réalisation (ci-après l'« **Ajustement** »).

A cet égard, la Société Apporteuse fournira à la Société Bénéficiaire les éléments comptables permettant d'établir le montant exact des éléments transmis à la Date de Réalisation.

Les Comptes Détourés Définitifs et le montant de l'ajustement seront communiqués par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire dans les meilleurs délais à compter de la Date de Réalisation, et seront formalisés dans un acte réitératif au présent Traité à conclure d'ici le 31 octobre 2024 entre la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire.

3. Garantie d'actif net

La Société Apporteuse garantit que la valeur de l'Actif Net Apporté Définitif à la Société Bénéficiaire à la Date de Réalisation sera au moins égale à l'Actif Net Attribué Provisoire.

Dans ces conditions, les Parties décident que les variations de valeurs comptables qui, le cas échéant, apparaîtraient en plus ou en moins comme indiqué ci-dessus, entre les valeurs retenues dans le présent

Traité et celles qui ressortiront des Comptes Détourés Définitifs, seront compensées par voie de création d'une Prime d'Apport ou par voie de versement complémentaire en numéraire versé par la Société Apporteuse selon les conditions et modalités décrites ci-après :

- Toute différence en plus de la valeur de l'Actif Net Apporté Provisoire, résultant :
 - o Soit d'une augmentation de l'un des postes composant le montant net global des éléments d'actif transférés par la Société Apporteuse,
 - o Soit d'une réduction de l'un des postes composant le montant net total des éléments de passif transférés par la Société Apporteuse,

telle qu'elle ressortira des Comptes Détourés Définitifs, sera inscrite au compte prime d'apport qui sera en conséquence majoré de l'augmentation de l'actif net correspondant ;

- Toute différence en moins de l'Actif Net Apporté Provisoire, résultant :
 - o Soit d'une diminution de l'un des postes composant le montant net total des éléments d'actif apportés par la Société Apporteuse,
 - o Soit d'une augmentation de l'un des postes composant le montant net total des éléments de passif transférés par la Société Apporteuse,

telle qu'elle ressortira des Comptes Détourés Définitifs, fera l'objet d'un apport complémentaire en numéraire par la Société Apporteuse, en conséquence de la garantie à laquelle elle a consenti dans le présent Traité, dont le paiement se fera à première demande.

Cette somme, dont le but est de compenser soit une diminution d'actif soit une augmentation du passif, ne pourra en aucun cas être considérée comme une soulte en espèce ou un subside imposable, puisqu'il s'agit d'un droit inclus dans l'Apport.

4. Prime d'apport

La différence entre la valeur nette comptable des biens et droits apportés, soit 2 718 653 euros, et la valeur nominale des actions qui seront créées par la Société Bénéficiaire au titre de l'augmentation du capital susvisée, soit 892 678 euros, constituera une prime d'apport (« **Prime d'Apport** ») qui sera inscrite au passif du bilan de la Société Bénéficiaire pour un montant provisoire de 1 825 975 euros et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de ladite société.

Le montant de la Prime d'Apport pourra le cas échéant faire l'objet d'une majoration en application des dispositions de l'Article 3.3 ci-dessus.

5. Pouvoirs à donner au Président d'affecter la Prime d'Apport

Les Parties décident qu'il sera proposé à l'associé unique de la Société Bénéficiaire appelés à statuer sur l'Apport et l'augmentation de capital, d'autoriser le Président de la Société Bénéficiaire à :

- Imputer sur cette Prime d'Apport l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par le Traité ;
- Donner à la Prime d'Apport, ou au solde de celle-ci après l'enregistrement des imputations prévues à l'Article 3.3 ci-avant, toutes affectations autres que l'incorporation au capital.

ARTICLE 4 PROPRIETE – JOUISSANCE – DATE D'EFFET DE L'APPORT

Le Projet d'Apport objet des présentes sera juridiquement définitif, et la Société Bénéficiaire sera propriétaire et prendra possession des biens et droits compris dans la Branche d'Activité Apportée, y compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de la Société Apporteuse à cette date, sous réserve de la réalisation préalable des conditions suspensives exprimées à l'Article 8 ci-après, à la Date de Réalisation.

Sur le plan comptable et fiscal, l'Apport prendra effet à la Date de Réalisation.

En conséquence, la Société Bénéficiaire exercera l'Activité Apportée en son nom et pour son compte à compter de la Date de Réalisation et enregistrera dans ses comptes le chiffre d'affaires correspondant

à compter de cette date.

Dans un souci de clarté, ce Traité aura un effet immédiat à la Date de Réalisation et par conséquent n'aura pas d'effet rétroactif.

ARTICLE 5 CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

Il est convenu par les Parties :

- Que la Société Bénéficiaire assume seule l'intégralité des dettes et charges de la Société Apporteuse se rapportant à la Branche d'Activité Apportée, y compris celles, antérieures à la Date de Réalisation, qui auraient été omises dans la comptabilité de la Société Apporteuse, de telle sorte que cette dernière s'en trouvera déchargée ;
- Et que s'il venait à se révéler après la Date de Réalisation une différence entre le passif pris en charge par la Société Bénéficiaire et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la Société Bénéficiaire serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

La Société Apporteuse s'engage jusqu'à la Date de Réalisation à ne réaliser aucune disposition d'éléments d'actif ou de création de passif autres que celles rendues nécessaires par la poursuite d'exploitation normale de la Branche d'Activité Apportée.

D'une manière générale, la Société Bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Apporteuse, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapporteront aux biens compris dans l'Activité Apportée et sous réserve des dispositions sur le régime juridique de l'opération.

La Société Bénéficiaire prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation, sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit contre la Société Apporteuse.

La Société Bénéficiaire acquittera, à compter de l'entrée en jouissance, tous impôts, contributions et taxes qui grèvent ou grèveront les biens apportés.

La Société Bénéficiaire poursuivra à ses frais tous contrats, conventions et engagements quelconques passés par la Société Apporteuse relativement à la Branche d'Activité Apportée.

Au cas où la transmission de certains contrats serait subordonnée à l'accord ou l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Apporteuse sollicitera, en amont de la Date de Réalisation de l'Apport, les accords ou décisions d'agrément nécessaires. L'accord obtenu sera considéré comme rétroactivement reçu à la Date de Réalisation de l'Apport et les contrats réputés transférés à cette même date.

La Société Bénéficiaire accomplira, le cas échéant, toutes formalités en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés, tout pouvoir étant donné à cet effet au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes.

Au cas où des créanciers formeraient opposition à l'Apport, dans les conditions légales et réglementaires, la Société Bénéficiaire ferait son affaire, avec l'assistance de la Société Apporteuse, pour en obtenir la mainlevée.

La Société Bénéficiaire sera purement et simplement substituée dans tous les droits et obligations de la Société Apporteuse attachés à l'Activité Apportée.

La Société Apporteuse devra, à première réquisition de la Société Bénéficiaire, et, jusqu'à la réalisation définitive de l'Apport, concourir à l'établissement de tous actes complémentaires, modificatifs, réitératifs ou confirmatifs du présent projet et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des biens et droits transmis.

ARTICLE 6 TRANSFERT DES SALARIES

1. Contrats de travail

Conformément aux dispositions de l'article 1224-1 du code du travail, les contrats de travail en cours avec les membres du personnel de la Société Apporteuse affectés à l'exploitation de la Branche d'Activité Apportée se poursuivront automatiquement avec la Société Bénéficiaire à compter de la Date de Réalisation.

Le transfert à la Société Bénéficiaire des contrats de travail des salariés protégés de la Société Apporteuse devra faire l'objet le cas échéant d'une autorisation préalable de l'inspecteur du travail. La demande d'autorisation et son suivi avec l'inspecteur du travail jusqu'à obtention sera de la responsabilité de la Société Apporteuse.

La liste des membres du personnel de la Société Apporteuse affectés à l'exploitation de la Branche d'Activité Apportée, telle qu'arrêtée à la date de signature du présent Traité, figure en Annexe 5 (les « **Salariés Transférés** »).

2. Reprise des engagements à l'égard des Salariés Transférés

La Société Bénéficiaire reprendra le bénéfice et la charge des contrats de travail des Salariés Transférés, ainsi que l'ensemble des engagements pris par la Société Apporteuse à l'égard des Salariés Transférés.

A cet effet, la Société Apporteuse déclare :

- Être, à la date des présentes et à la Date de Réalisation, à jour du paiement des salaires et des cotisations de sécurité sociale, et notamment des cotisations de retraite de base et complémentaire, afférents aux Salariés Transférés, et
- Avoir constitué l'ensemble des provisions requises au titre de la réduction du temps de travail et des congés payés afférents aux Salariés Transférés, lesdites provisions devant être transférées à la Société Bénéficiaire dans le cadre de l'Apport.

En conséquence, la Société Bénéficiaire sera substituée à la Société Apporteuse en ce qui concerne toutes retraites susceptibles d'être dues, ainsi que tous les avantages et autres charges en nature ou espèces, statut collectif, congés payés, congés au titre de la réduction du temps de travail, charges sociales et fiscales y afférentes relatifs aux Salariés Transférés selon les dispositions légales et conventionnelles en vigueur.

En outre, les Parties prennent acte que (i) la Société Apporteuse fera son affaire des comptes épargne-temps des Salariés Transférés avant leur transfert, et que (ii) la contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance fera l'objet d'une prise en charge *pro rata temporis* eu égard à la Date de Réalisation.

3. Sort de la participation des Salariés Transférés aux résultats de l'entreprise

La Société Bénéficiaire s'engage à se substituer aux obligations de la Société Apporteuse pour l'application des dispositions relatives à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, en ce qui concerne les droits des Salariés Transférés, et à assurer la gestion des droits correspondants conformément à la loi et aux accords de participation. Corrélativement, la Société Bénéficiaire s'engage à reprendre à son bilan, telles qu'elle lui sera transmise par la Société Apporteuse en application des présentes, et à verser aux Salariés Transférés, la réserve de participation représentative de ces droits retenue pour la fraction de son emploi qui, à la Date de Réalisation, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

A ce titre, la Société Bénéficiaire sera substituée à la Société Apporteuse en ce qui concerne toutes formules d'intéressement et de participation transférés chez la Société Bénéficiaire dans les dispositions légales et conventionnelles en vigueur telles que mises en œuvre par la Société Bénéficiaire.

4. Sort de la protection sociale complémentaire

Les Salariés Transférés continueront à bénéficier des dispositifs de protection sociale complémentaire (retraite, prévoyance, etc.) selon les dispositions légales et conventionnelles en vigueur telles que mises en œuvre par la Société Bénéficiaire.

ARTICLE 7 DECLARATIONS ET GARANTIES

Les déclarations et garanties ci-après sont exactes et sincères à la date de signature du présent Traité et le seront à la Date de Réalisation comme si elles avaient été réitérées à cette date.

1. La Société Apporteuse déclare et garantit ce qui suit :

La Société Apporteuse a la pleine capacité et les pouvoirs requis via l'autorisation de son conseil d'administration, pour conclure le présent Traité, pour accomplir les opérations qui y sont visées et remplir les obligations mises à sa charge.

Le présent Traité est valablement signé par la Société Apporteuse et constitue à son égard une obligation juridiquement valable et susceptible de lui être opposée conformément à ses termes.

Aucun des éléments d'actif de l'Activité Apportée n'est grevé d'une sûreté, d'un privilège, nantissement ou droit quelconque qui soit de nature à en restreindre la jouissance ou l'exercice du droit de propriété.

La Société Apporteuse ne fait actuellement, ni n'est menacée, à sa connaissance, d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

La Société Apporteuse est à jour, relativement aux biens apportés, du paiement de ses impôts et cotisations sociales ou parafiscales, ainsi que toutes autres obligations à l'égard de l'administration fiscale et des divers organismes de sécurité sociale.

2. La Société Bénéficiaire déclare et garantit ce qui suit :

La Société Bénéficiaire a la pleine capacité et les pouvoirs requis pour conclure le présent Traité, pour accomplir les opérations qui y sont visées et remplir les obligations mises à sa charge.

Le présent Traité est valablement signé par la Société Bénéficiaire et constitue à son égard une obligation juridiquement valable et susceptible de lui être opposée conformément à ses termes.

ARTICLE 8 CONDITIONS SUSPENSIVES

L'Apport de la Branche d'Activité Apportée et l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire deviendront définitifs à la date de Réalisation sous réserve de la réalisation à cette date des conditions suspensives suivantes :

- Réalisation définitive des Opérations Préalables ;
- Approbation de l'Apport de la Branche d'Activité Apportée, de son évaluation et de sa rémunération par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Apporteuse ;
- Approbation de l'Apport de la Branche d'Activité Apportée, de son évaluation et de sa rémunération par l'associé unique de la Société Bénéficiaire qui doit décider également l'augmentation corrélative du capital social de la Société Bénéficiaire conformément aux stipulations de l'Article 3.1 ci-dessus et constater sa réalisation ainsi que celle de l'Apport.

A défaut de réalisation des conditions suspensives visées ci-dessus avant la Date de Réalisation, le présent Traité sera considéré comme nul et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 9 DECLARATIONS ET OBLIGATIONS FISCALES

1. Dispositions générales

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire s'engagent à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de l'Apport, conformément aux stipulations ci-après.

2. Date d'effet de l'Apport

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, l'Apport prendra effet le 30 juin 2024 à minuit d'un point de vue comptable et fiscal, Date de Réalisation de l'Apport. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, réalisés depuis cette date par l'exploitation de l'Activité Apportée jusqu'à la date de clôture de l'exercice en cours, soit le 31 décembre 2024, seront compris dans le résultat imposable de la Société Bénéficiaire.

De convention expresse entre les Parties, l'Apport ne deviendra définitif sur le plan juridique, comptable et fiscal qu'à compter de la Date de Réalisation, sous réserve de la réalisation à cette date de l'ensemble des conditions suspensives visées à l'Article 8 ci-dessus.

3. Impôt sur les sociétés

a) Régime de faveur

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire déclarent qu'elles sont des sociétés commerciales françaises ayant leur siège social réel en France et soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire entendent placer l'Apport sous le régime de faveur des articles 210 A et 210 B du CGI, sous réserve de l'agrément fiscal à obtenir en vertu de l'article 210 B, 3 du CGI.

À cet effet, et sous la réserve de l'obtention dudit l'agrément fiscal la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire prennent les engagements suivants :

i) Déclarations et engagements de la Société Apporteuse

- Conformément au a du 3 de l'article 210 B du CGI, la Société Apporteuse s'engage, pendant un délai minimal de trois ans à compter de la Date de Réalisation de l'Apport, à conserver les actions émises par la Société bénéficiaire
- Conformément au 2 de l'article 210 B du CGI, la Société Apporteuse calculera les plus-values de cession afférentes aux titres émis en rémunération de l'Apport par référence à la valeur que les actifs apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures ;
- En outre, la Société Apporteuse s'engage à se conformer aux obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies I du CGI et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III au CGI ainsi qu'à tenir le registre des plus-values sur éléments non amortissables prévu par l'article 54 septies II du CGI ;

ii) Engagements de la Société Bénéficiaire

Pour assurer à l'Apport le bénéfice du régime des articles 210 A et 210 B du CGI, la Société Bénéficiaire s'engage à respecter, pour autant qu'elles se rapportent à des éléments d'actif ou de passif qui lui seront transférés dans le cadre de l'Apport et qu'elles pourront trouver application, l'ensemble des prescriptions prévues à l'article 210 A du CGI (en tenant compte des dispositions des paragraphes 5 et 6 de l'article 210 A du CGI), savoir principalement :

- Reprendre à son passif les provisions se rapportant à l'Activité Apportée dont l'imposition est différée chez la Société Apporteuse (en ce compris les provisions réglementées) ;

- Se substituer à la Société Apporteuse pour la réintégration des résultats se rapportant à l'Activité Apportée dont la prise en compte aura été différée pour l'imposition de ce dernier ;
- Calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ;
- Réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées lors de l'Apport des biens amortissables ; la cession d'un bien amortissable entraînera toutefois l'imposition immédiate de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas été réintégrée ; et
- Inscrire à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations pour leur valeur fiscale dans les écritures de la Société Apporteuse ou, à défaut, comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la réalisation de l'Apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse.

Conformément aux dispositions de l'article 42 septies du CGI, la Société Bénéficiaire s'engage à réintégrer la fraction des subventions d'équipement se rapportant aux immobilisations comprises dans l'Apport et restant à imposer chez la Société Apporteuse à la Date de Réalisation. La Société Bénéficiaire s'engage à échelonner cette réintégration sur les durées prescrites par l'article 42 septies susvisé.

L'ensemble des apports étant transcrits sur la base de leur valeur nette comptable, la Société Bénéficiaire reprendra à son bilan les écritures comptables de la Société Apporteuse (valeur d'origine, amortissements, dépréciations) et continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Apporteuse, conformément à la doctrine administrative publiée sous la référence BOI-IS-FUS-30-20, n°10.

En outre, la Société Bénéficiaire s'engage à se conformer aux obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies I du CGI et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III au CGI et à tenir le registre des plus-values sur éléments non amortissables prévu par l'article 54 septies II du CGI.

La Société Bénéficiaire s'engage plus généralement à reprendre tous les engagements à caractère fiscal souscrits par la Société Apporteuse à l'occasion de la réalisation par cette dernière d'opérations antérieures au présent Apport (apports partiels d'actifs, apports de titres, fusion, scission, etc.) et concernant des biens compris dans le présent Apport.

b) Enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 817 B du CGI, les dispositions de l'article 816 s'appliquent également aux opérations agréées dans les conditions prévues au 3 de l'article 210 B.

A cet égard, conformément aux dispositions des articles 816 et 817 du CGI, l'opération d'apport est enregistrée gratuitement auprès de la recette des impôts compétente dans le mois suivant l'acte constatant sa réalisation définitive.

Ainsi, sous réserve de l'obtention de l'agrément visé ci-avant, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire entendent placer l'Apport sous le régime des articles 816 et 817 du CGI.

4. Taxe sur la valeur ajoutée

L'Apport objet des présentes entraînant le transfert d'une universalité de biens telle que visée par l'article 257 bis du CGI, les livraisons de biens et prestations de services intervenant entre la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire dans le cadre du présent Apport sont dispensées de TVA.

En application de la doctrine administrative BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10, n°50, la dispense de TVA est autorisée lorsque la transmission est réalisée entre deux personnes ayant toutes deux ou pour l'une seulement d'entre elles la qualité de redevable partiel au titre de l'universalité transmise. A cet effet, la Société Apporteuse déclare remplir cette condition à la date des présentes ainsi qu'à la Date de Réalisation, au titre de l'universalité transmise.

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire déclarent que le montant hors taxe des livraisons de biens et des prestations de services réalisées dans le cadre du présent Apport sera porté sur leurs déclarations respectives de TVA souscrites au titre de la période au cours de laquelle il a été réalisé, dans la rubrique des opérations non imposables.

La Société Bénéficiaire sera réputée continuer la personne de la Société Apporteuse à raison de l'Activité Apportée, notamment en ce qui concerne les régularisations de TVA déduite par la Société Apporteuse. A ce titre, la Société Bénéficiaire sera donc tenue, s'il y a lieu, d'opérer des régularisations du droit à déduction et les taxations des cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la date du présent apport et qui auraient en principe incombé à la Société Apporteuse si cette dernière avait continué à exploiter elle-même l'Activité Apportée.

5. Autres impôts et taxes

La Société Bénéficiaire supportera à compter de la Date de Réalisation du présent Apport les impôts et taxes afférents à la Branche d'Activité Apportée.

ARTICLE 10 FRAIS

Chacune des Parties prendra à sa charge les frais, les taxes et charges de toute nature encourus par elle au titre de l'Apport ainsi que les frais qui pourraient résulter pour elle de la signature du présent Traité ou de la réalisation de l'Apport y compris les honoraires d'avocats.

ARTICLE 11 DELEGATION DE POUVOIRS A DES MANDATAIRES

Tous pouvoirs sont conférés au Directeur Général de la Société Apporteuse à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de l'Apport, par eux-mêmes ou par des mandataires par eux désignés. En outre, les Parties donnent tous pouvoirs au Directeur Général de la Société Apporteuse d'une part, et au Président de la Société Bénéficiaire d'autre part, pour substituer les valeurs comptables appropriées aux valeurs comptables mentionnées dans le présent Traité qui s'avéreraient erronées.

En conséquence, ils pourront réitérer si besoin était, tout ou partie des présentes, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avéreraient nécessaires, accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission des éléments de patrimoine attachés à la Branche d'Activité Apportée et, enfin, remplir toutes formalités et faire toutes déclarations où besoins sera.

ARTICLE 12 NOTIFICATIONS

Toute notification au titre du Traité devra être effectuée soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par lettre remise en mains propres contre récépissé, soit par email (sous réserve que le destinataire ait accusé réception de l'email). Les notifications seront valablement adressées comme suit :

Pour la Société Apporteuse :

Natixis Investment Managers
A l'attention de Monsieur Philippe Setbon
Adresse : 59 avenue Pierre Mendès France 75013 Paris
Email : philippe.setbon@natixis.com

Pour la Société Bénéficiaire :

Natixis Investment Managers Operating Services
A l'attention de Monsieur Renan Borne
Adresse : 43 avenue Pierre Mendès France 75013 Paris
Email : renan.borne@natixis.com

Les notifications effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception prendront date à la date de première présentation de la lettre recommandée. Les notifications effectuées par lettre

remise en mains propres contre récépissé prendront date à la date du récépissé. Les notifications effectuées par mail prendront date à la date d'accusé réception par le destinataire du mail.

Tout changement d'adresse ou de destinataire devra être notifié à l'autre Partie.

ARTICLE 13 AUTONOMIE

Si l'une des stipulations du Traité devait être déclarée nulle ou illicite, en tout ou en partie, la validité des autres stipulations du Traité ne serait pas pour autant affectée. Dans une telle hypothèse, les Parties devront, dans la mesure du possible, substituer à la stipulation nulle ou illicite une stipulation licite et applicable correspondant à l'intention des Parties et à l'objet de ladite stipulation.

ARTICLE 14 FORMALITES

Les Parties effectueront dans les délais légaux, chacune pour ce qui la concerne, au besoin de manière conjointe, toutes les formalités légales de publicité relatives à l'Apport notamment celles requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission de l'Activité Apportée.

ARTICLE 15 DROIT APPLICABLE – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Le Traité est régi et interprété conformément à la loi française.

Tous différends auxquels le Traité pourrait donner lieu seront soumis au tribunal de commerce de Paris.

ARTICLE 16 QUESTIONS POSTERIEURES A LA DATE DE REALISATION

Après la Date de réalisation, sur demande expresse de la Société Bénéficiaire, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire adresseront aux fournisseurs et aux clients de l'Activité Apportée des lettres ou mails au format convenu, annonçant la réalisation de l'Apport en vertu du présent Traité et présentant la Société Bénéficiaire comme le successeur de la Société Apporteuse dans le cadre de l'Activité Apportée.

Dès la réception des avis, correspondances, informations, demandes d'information ou commandes concernant l'Activité Apportée, la Société Apporteuse les transmettra dans les meilleurs délais raisonnables à la Société Bénéficiaire.

La Société Bénéficiaire devra, pendant une période de six ans à compter de la Date de Réalisation, donner à la Société Apporteuse et à ses représentants un accès raisonnable, pendant les horaires d'ouverture, aux documents professionnels remis en vertu du présent Traité que la Société Apporteuse pourrait exiger.

La Société Apporteuse devra, pendant une période de six ans à compter de la Date de réalisation, donner à la Société Bénéficiaire et à ses représentants un accès raisonnable, pendant les horaires d'ouverture, aux livres, relevés comptables, registres et déclarations qui n'ont pas été transférés en vertu du présent Traité mais qui concernent l'Activité Apportée, tel que requis par la Société Bénéficiaire.

ARTICLE 17 PUBLICITE

Le présent Traité fera l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de commerce de Paris conformément à la loi. Les réclamations, le cas échéant, seront portées devant le Tribunal de commerce de Paris.

ARTICLE 18 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font ès-qualités élection de domicile aux sièges des sociétés qu'ils représentent.

ARTICLE 19 POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts ou publications prescrits par la loi, notamment en vue de faire courir, avant la tenue des assemblées générales appelées à statuer sur la présente convention, le délai accordé aux créanciers et d'une manière plus générale, pour remplir toutes formalités légales et faire toutes significations ou notifications qui pourraient être nécessaires.

ARTICLE 20 SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties conviennent expressément de signer électroniquement le Contrat et déclarent accepter le fait d'exprimer et de matérialiser leur consentement par le biais d'un dispositif sécurisé d'authentification proposé par le Client et organisé à partir d'une plateforme gérée par un fournisseur spécialisé. Les Parties peuvent également signer de la même manière tout avenant au Contrat ou document annexe.

La signature électronique ainsi utilisée se substitue à la signature manuscrite conformément à l'article 1366 du Code civil.

Les Parties acceptent de ne pas contester le contenu, la fiabilité, l'intégrité ou la valeur probante d'un document et des informations qu'il contient au seul motif que ce document est établi sur un support électronique et non sur un support papier. De convention expresse entre les Parties, les supports électroniques sont réputés, sauf preuve contraire, avoir le même degré de fiabilité et la même valeur juridique que les supports papiers et la signature électronique est réputée avoir la même valeur juridique que la signature manuscrite.

Natixis Investment Managers

Natixis Investment Managers Operating Services

Nom : Philippe Setbon
Titre : Directeur Général

Nom : Renan Borne
Titre : Président

Liste des Annexes

Annexe 1	Extrait du procès-verbal des délibérations du conseil d'administration de NIM du 26 avril 2024
Annexe 2	Extrait du procès-verbal des décisions de l'associé unique de NIM-OS du 29 avril 2024
Annexe 3	Liste des contrats faisant partie de l'Activité Apportée
Annexe 4	Comptes Détourés de la Société Apporteuse établissant la valeur comptable de tous les actifs et passifs attachés à l'Activité Apportée, telle que projetée à la Date de Réalisation
Annexe 5	Liste des salariés dont le contrat de travail est transféré

**ANNEXE 1 :
Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil d'administration de NIM
du 26 avril 2024**

NATIXIS INVESTMENT MANAGERS
société anonyme
au capital de 241 782 557 euros
siège social : 59, avenue Pierre Mendès France 75013 Paris
453 952 681 RCS Paris
(la « Société »)

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
EN DATE DU 26 AVRIL 2024**

7. Evolution du modèle multi-affiliés et projets

a) Examen et approbation (i) de l'augmentation de capital en numéraire de 14,5 M€ et (ii) du projet de traité d'apport partiel d'actif, entre la Société et Natixis Investment Managers Operating Services

Mme Nathalie Bricker expose au Conseil d'administration les termes (i) de l'augmentation de capital en numéraire de Natixis Investment Managers Operating Services pour un montant de 14,5 M€, devant être souscrite par la Société le 29 avril 2024, et (ii) du projet de traité d'apport partiel d'actif à intervenir entre la Société et Natixis Investment Managers Operating Services le 1^{er} juillet 2024, aux termes duquel la Société s'engage à faire apport à Natixis Investment Managers Operating Services de tous les actifs liés à sa branche complète et autonome d'activités de services informatiques et de market data, avec l'ensemble des moyens humains et matériels attachés (l'« Apport »).

Mme Nathalie Bricker présente également au Conseil d'administration la situation comptable provisoire de la Société projetée au 30 juin 2024. Cette situation indique que l'actif net apporté provisoire de l'Apport serait évalué à 2 718 653 euros, compte tenu d'un actif de 6 228 818 euros et d'un passif de 3 510 165 euros.

En contrepartie de l'Apport fait par la Société, Natixis Investment Managers Operating Services émettrait au profit de la Société 8 926 780 actions ordinaires nouvelles, émises chacune à leur valeur nominale statutaire, entièrement libérées, créées à titre d'augmentation de son capital pour un montant global de 892 678 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, approuve, à l'unanimité, (i) le projet d'augmentation de capital en numéraire, et (ii) le projet d'Apport tel qu'il vient de lui être présenté et autorise, à l'unanimité, le Directeur Général à conclure ces opérations.

b) Pouvoirs à donner au Directeur Général pour (i) souscrire à l'augmentation de capital en numéraire et (ii) signer le projet de traité d'apport partiel d'actif, la déclaration de régularité et de conformité et effectuer les formalités relatives à l'opération d'Apport

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration confère, à l'unanimité, tous pouvoirs au Directeur Général à l'effet de :

- Souscrire à l'augmentation de capital en numéraire de Natixis Investment Managers Operating Services pour un montant de 14,5 M€ ;
- Conclure et signer le projet de traité d'apport partiel d'actif ;
- Procéder à toutes les opérations nécessaires à la réalisation définitive de l'Apport, notamment négocier les charges et conditions de l'Apport, fixer la date de sa réalisation, stipuler toutes conditions utiles à la réalisation des opérations ;

- Remplir toutes les formalités de publicité et de publication du projet de traité d'apport partiel d'actif ;
 - Signer la déclaration de régularité et de conformité relative à l'Apport ;
 - Signer tous actes et documents, substituer et déléguer tout ou partie des pouvoirs conférés qui ne sont pas limitatifs, et plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire en vue de la conclusion et de la réalisation de ladite opération d'Apport.
-

Extrait certifié conforme à l'original

Philippe Setbon
Directeur Général



ANNEXE 2 :
Extrait du procès-verbal des décisions de l'associé unique de NIM-OS
du 29 avril 2024

NATIXIS INVESTMENT MANAGERS OPERATING SERVICES
société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 5 000 euros
Siège social : 43, avenue Pierre Mendès France 75013 Paris
982 293 797 RCS Paris
(la « Société »)

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 29 AVRIL 2024

Du procès-verbal des Décisions de l'Associé Unique du 29 avril 2024, il a été littéralement extrait ce qui suit :

(...)

DIXIEME DECISION

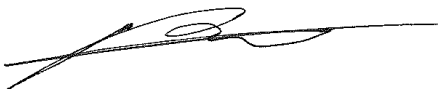
L'associé unique, après avoir pris connaissance du projet de traité d'apport partiel d'actif selon lequel :

- Natixis Investment Managers s'engage à faire apport à la Société de son activité services informatiques, avec l'ensemble des moyens humains et matériels attachés, laquelle constitue une branche autonome et complète d'activité (ci-après l'« Apport NIM ») ;
- Les conditions et modalités provisoires de l'Apport NIM seront déterminées sur la base des comptes détournés de la branche d'activité apportée projetés au 30 juin 2024 à minuit, date de réalisation de l'apport ;
- L'Apport NIM sera valorisé à sa valeur nette comptable, dont le détail, poste par poste, ainsi que la rémunération en titres de la Société en résultant, est décrit dans le projet de traité d'apport ;
- La parité d'échange sera établie sur la base de la valeur réelle des éléments apportés par Natixis Investment Managers et de la valeur réelle des actions de la Société à la date de réalisation de l'apport ;
- Les valeurs provisoires figurant dans le projet de traité seront ajustées le cas échéant de manière à refléter la valeur nette comptable définitive de l'activité apportée ;
- L'Apport NIM sera placé, conformément à la possibilité offerte par l'article L.236-27 du Code de commerce et à la volonté des parties, sous le régime juridique des scissions ;
- L'Apport NIM bénéficiera du régime de faveur de l'article 210 A du Code général des impôts en application de l'article 210 B dudit code ;
- L'Apport NIM et l'augmentation de capital de la Société deviendront définitifs, sous réserve de la réalisation préalable des conditions suspensives visées au traité d'apport, le 30 juin 2024 à minuit, sans effet rétroactif sur le plan comptable et fiscal.

approuve le projet de traité d'apport partiel d'actif décrit ci-dessus et autorise le Président à finaliser sa rédaction et à le signer.

Pour extrait certifié conforme,

Monsieur Renan Borne
Président



ANNEXE 3 : Liste des contrats faisant partie de l'Activité Apportée

Référence	Nom outil	Nom du vendor	entité portant le contrat	description
NIM-VENDOR-1	COMPLIANCE ALPHA	ACAGLOBAL	NIM	ComplianceAlpha est un outil utilisé par les départements Conformité de la plateforme de distribution internationale
NIM-VENDOR-10	COPADO	COPADO	NIM	Outil de test et déploiement d'applications
NIM-VENDOR-11	FORMAVISIA	HAIKARA	NIM	Outil de gestion des formations à distance
NIM-VENDOR-12	JIRA	VALIANTYS	NIM	Outil de gestion de projets développé par Atlassian
NIM-VENDOR-13	LINGUA CUSTODIA	LINGUACUSTODIA	NIM	Solution de traitement de documents sur mesure pour le secteur financier
NIM-VENDOR-14	OWNBACKUP	OWNDATA	NIM	Backup de données
NIM-VENDOR-15	INVOKE	INVOKE	NIM	Outil d'aide au reporting réglementaire
NIM-VENDOR-17	EASYMOVIE	CENAREO	NIM	Suite de production et de diffusion de vidéos
NIM-VENDOR-18	LYYTI	LYYTI	NIM	Service technologique pour l'organisation d'événements
NIM-VENDOR-19	TEAMMATE	WOLTERSKLUWER	NIM	Outil d'audit interne
NIM-VENDOR-2	BITBUCKET (CODE SOURCE)	VALIANTYS	NIM	Module d'administration de GIT
NIM-VENDOR-3	BITBUCKET DATA CENTER	VALIANTYS	NIM	Lié au module d'administration de GIT
NIM-VENDOR-4	CASTELLAN (DÉSORMAIS RISKCONNECT)	RISKONNECT	NIM	Outil de gestion du programme de continuité des activités - automatise la maintenance et la gestion des documents
NIM-VENDOR-5	CONFLUENCE	VALIANTYS	NIM	Solution de partage de documents
NIM-VENDOR-6	CONGA CONTRACTS BUSINESS	CONGA	NIM	Managed package salesforce
NIM-VENDOR-7	CONGA GRID , COMPOSER	CONGA	NIM	Managed package salesforce
NIM-VENDOR-8	CONGA NEGOTIATOR	CONGA	NIM	Managed package salesforce
NIM-VENDOR-9	CONGA SUPPORT	CONGA	NIM	Support fees
NIM-VENDOR-21	DATA LEGAL DRIVE	DATALEGALDRIVE	NIM	Logiciel de mise en conformité RGPD
NIM-VENDOR-22	APTIMUM	FISGLOBAL	NIM	Solution de mesure de risque de marché, de construction et d'optimisation de portefeuille
NIM-VENDOR-23	KYRIBA	KIRIBA	NIM	Outil de gestion de trésorerie
NIM-VENDOR-24	CYBER INVESTIGATION	ERIUM	NIM	Plateforme d'acculturation et de formation en cyber sécurité

Vendor	Description
SIX Financial Information France	Finalim OST for Natixis IM
MSCI Inc.	Hedged Custom Index for Ostrum Asset Management
MSCI Inc.	MSCI ESG Standard Module (Mirova)
MSCI Inc.	ESG Index - Custom Index (Mirova)
MSCI ESG Research LLC	MSCI ESG for RiskMetrics project
MSCI ESG Research LLC	ESG and Climate Product (BISR) for NIM
MSCI ESG Research LLC	MSCI ESG Ratings for NIMI
Markit Group Limited	iBoxx indices for Natixis IM
MSCI ESG Research LLC	Enhanced Climate Change Metrics (CCM + Cvar) + ESG Managr
Moody's Analytics UK Limited	RDS Asset Manager Service for NIM Holding
Moody's Analytics UK Limited	Order Form for Data Distribution for NIM Holding
MSCI Inc.	GICS Classification
Bloomberg Index Services Limited	Internal use service schedule for NIM Holding
Bloomberg Index Services Limited	Standard Nominal & Inflation Swaps Level
Bloomberg Index Services Limited	Blended Benchmark for Natixis IM
Bloomberg Index Services Limited	BBG_MSCI ESG Service Schedule
Bloomberg Index Services Limited	Redistribution Service Schedule for Natixis IM
FTSE Fixed Income LLC	Indices packages for Natixis IM
FTSE International Limited	Indices packages for Natixis IM
S&P Global Market Intelligence LLC	RatingsXpress Reporting license for NIM
J.P. Morgan Securities LLC	Index License Agreement for NIM Holding
J.P. Morgan Securities LLC	Index packages (JACI IG & JADE Global)
J.P. Morgan Securities LLC	JESG EMBI Index
Bloomberg Index Services Limited	MISLA NIM Holding
Bloomberg Index Services Limited	BCOM Index Data Internal Use License
London Stock Exchange Plc.	SEDOL Masterfile User Licence Agreement for NIM
Market Data Services Limited	MDSL ASP Subscription Licensee Agreement
Markit Group Limited	Master Agreement
Markit Group Limited	Data Addendum for Natixis IM
Markit Group Limited	CDS Pricing & RED Codes for Natixis IM
Morningstar France Fund Information S.A.R.L.	Morningstar Direct Subscription for GFS
MSCI Inc.	Institutional reporting license
MSCI Inc.	Public reporting license
MSCI Inc.	ESG Index for Mirova
MSCI Inc.	MSCI Pacific ex Japan 100% Hedged to EUR Index for NIM International
MSCI Inc.	MSCI World 100% Hedged to EUR Index
MSCI Inc.	DM Standard Factor Module for Ostum AM
MSCI Inc.	MSCI China 10/40 Index (China Ostrum)
MSCI Inc.	MSCI AC World with USD 100% hedged to EUR Index
MSCI Inc.	MSCI ESG Standard Module (Ostrum)
MSCI Inc.	Master (Index packages)
MSCI Inc.	DM Standard Factor Module for NIM International
MSCI Inc.	MSCI ESG Standard Module (NIMI)
MSCI Inc.	Indices RiskMetrics
Refinitiv France SAS	TR Convertible Bond - Buy Side Bronze (NIM)
SIX Financial Information France	Finalim OST for NIM Holding
Solactive AG	Index Data for NIM
STOXX Ltd.	Historic Data Order Form for NIM Holding
STOXX Ltd.	Asset Management OF-Annual Flat Fee

ANNEXE 4 :
Comptes Détourés de la Société Apporteuse établissant la valeur comptable de tous les actifs et passifs attachés à l'Activité Apportée, telle que projetée à la Date de Réalisation

ACTIF	
données exprimées en millions d'euros	données 31/12/2023
immobilisations incorporelles	
immobilisations corporelles	
immobilisations financières	
autres participations	
créances rattachées sur titres	
autres titres immobilisés	
prêts et autres immo. financières	
actif immobilisé	-
avances, acomptes versés	
créances clients et autres	5 686 897
autres créances	
valeurs mob. placement & disponib.	
charges constatées d'avance	541 921
actif circulant	6 228 818
écart de conversion actif	-
TOTAL	6 228 818

PASSIF	
données exprimées en millions d'euros	données 31/12/2023
capital social	
primes d'émission, fusion et d'apport	2 718 653
réserve légale	
autres réserves et report à nouveau	
résultat de l'exercice	
acompte sur dividendes	
provisions réglementées	
capitaux propres	2 718 653
provisions pour risques et charges	107 318
dettes financières	
dettes fournisseurs	1 788 800
dettes fiscales et sociales	1 614 047
Autres dettes	
dettes	3 402 847
comptes de régularisation	
TOTAL	6 228 818

ANNEXE 5 :
Liste des salariés dont le contrat de travail est transféré

AZIZI	Mohammed	Natixis Investment Managers
BENITA	Alexandre	Natixis Investment Managers
BOIDARD	Julien	Natixis Investment Managers
BORNE	Renan	Natixis Investment Managers
BOU ANICH	Yohanna	Natixis Investment Managers
CORNEILLE	Jean	Natixis Investment Managers
DEBONNEUIL	Edouard	Natixis Investment Managers
DEVAULT	Eric	Natixis Investment Managers
DHANE	Onkar	Natixis Investment Managers
EDDAIKHANE	Khalid	Natixis Investment Managers
FAVRE	Virginie	Natixis Investment Managers
GALLETI	Laura	Natixis Investment Managers
GATOUX	Isabelle	Natixis Investment Managers
GIVERNAUD	Térence	Natixis Investment Managers
HOUSSELIN	Dylan	Natixis Investment Managers
IREMASHVILI	Natia	Natixis Investment Managers
MINORET	Maxence	Natixis Investment Managers
MOUBARRAD	Ibtihal	Natixis Investment Managers
ORLHIAC	Carole	Natixis Investment Managers
RIGATTIERI	Sébastien	Natixis Investment Managers
ROUART	Caroline	Natixis Investment Managers
TAILLE	Olivier	Natixis Investment Managers
DABERE	Abasse	Natixis Investment Managers
MONTEGUT	Lucas	Natixis Investment Managers
THIAW	Mouhamadou Lam	Natixis Investment Managers
MARMIE	Franck	Natixis Investment Managers